

RCS : COUTANCES

Code greffe : 5002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COUTANCES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00599

Numéro SIREN : 879 306 736

Nom ou dénomination : ISODE

Ce dépôt a été enregistré le 03/12/2020 sous le numéro de dépôt 4534

ISODE

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 €

Siège Social : 21 La Vieille Rue
50590 REGNEVILLE SUR MER

879 306 736 RCS COUTANCES

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 OCTOBRE 2020

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Jean-Luc ISAMBERT

né le 17 Mars 1954 à COLONARD CORUBERT (61), de nationalité française
demeurant 21 La Vieille Rue 50590 REGNEVILLE SUR MER

APRES AVOIR EXPOSE :

- 1°) Qu'il est le seul associé de la société par actions simplifiée dénommée ISODE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de COUTANCES sous le numéro 879 306 736 et dont le capital de 5.000 euros est divisé en 5.000 actions,
- 2°) Qu'il a pris connaissance des documents suivants mis à sa disposition :
- le traité d'apport en nature sous conditions suspensives de 1.698 actions « CLINIQUE DEVELOPPEMENT » au profit de la société ISODE, conclu le 28 septembre 2020 ;
 - le rapport du Commissaire aux apports (art. L. 225-147 du Code de commerce) ;
 - le récépissé de dépôt dudit rapport du Commissaire aux apports au greffe du tribunal de commerce de COUTANCES.
- 3°) Qu'il a convenu de statuer sur les points suivants :
- Reprise des engagements souscrits pour le compte de la Société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
 - Rapport du Commissaire aux apports sur l'apport en nature d'actions « CLINIQUE DEVELOPPEMENT » et sur l'octroi d'avantages particuliers (art. L. 225-147 du Code de commerce) ;
 - Approbation sous condition d'un apport en nature à la Société de 1.698 actions « CLINIQUE DEVELOPPEMENT » par M. Jean-Luc ISAMBERT ; émission de 1.745.544 actions « ISODE » en rémunération de l'apport en nature ; approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération ;
 - Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
 - Modification corrélative des articles 6 (*formation du capital*) et 7 (*capital social*) des statuts de la Société ;
 - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est également précisé que les conditions suspensives stipulées dans le traité d'apport en nature sous conditions suspensives de 1.698 actions « CLINIQUE DEVELOPPEMENT » au profit de la société ISODE, conclu le 28 septembre 2020, et à réaliser au plus tard le 31 décembre 2020, sont les suivantes :

- « Etablissement par la société RSM OUEST AUDIT, en sa qualité de Commissaire aux apports, d'un rapport comportant appréciation de la valeur du présent apport d'actions « CLINIQUE DEVELOPPEMENT » par l'Apporteur et des avantages particuliers éventuellement accordés, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables,

M. Jean-Luc ISAMBERT, Associé unique et Président de ISODE

Signature :



- *Approbation par décision collective du ou des associés de la Société Bénéficiaire de la présente convention d'apport d'actions « CLINIQUE DEVELOPPEMENT » et l'octroi d'avantages particuliers éventuels, et décidant l'augmentation de capital en nature en résultant, en conformité des prescriptions légales et statutaires. »*

Il est précisé que le rapport de la société RSM OUEST AUDIT, Commissaire aux apports et aux avantages particuliers, en date du 12 octobre 2020, a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de COUTANCES (50) au moins 8 jours avant la présente décision collective d'associés, et tenu au siège social de la société ISODE à la disposition de son associé unique.

A CONVENU DE PRENDRE LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique prend acte que le fondateur, préalablement à l'immatriculation de la société ISODE au registre du commerce et des sociétés le 27 novembre 2019, n'a souscrit au nom de la société ISODE aucun acte ou engagement hormis ceux expressément visés aux articles 38 et 41 des statuts constitutifs de la société ISODE en date du 21 novembre 2019.

En conséquence, aucun acte ou engagement visés à l'article L. 210-6 du Code de commerce, ne seront repris par la société ISODE, à l'exception de ceux expressément visés aux articles 38 et 41 des statuts constitutifs de la société ISODE et repris automatiquement par ladite société lors de son immatriculation.

Cette résolution a été approuvée par l'associé unique.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- du contrat d'apport conclu entre la société ISODE, Société Bénéficiaire, et l'apporteur Monsieur Jean-Luc ISAMBERT, ci-annexé et aux termes duquel Monsieur Jean-Luc ISAMBERT a fait apport à la société ISODE sous réserve de l'approbation de cet apport par la présente décision collective, de :
 - la pleine-propriété de 1.698 actions ordinaires de 1 € de valeur nominale de la société CLINIQUE DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée au capital de 133.186 euros, divisé en 133.186 actions de 1 € de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées, dont le siège social est 15 Rue de Téhéran 75008 PARIS, immatriculée sous le numéro 442 125 274 RCS PARIS,
 - évaluées pour leur pleine propriété à 1.745.544,00 € et moyennant l'attribution à l'apporteur Monsieur Jean-Luc ISAMBERT de la pleine-propriété de 1.745.544 actions nouvelles de la société ISODE de 1 € de valeur nominale à créer à titre d'augmentation de capital,
- du rapport de la société RSM OUEST AUDIT (société à responsabilité limitée immatriculée sous le numéro SIREN 414 804 963, sise 24 Place d'Avesnières 53000 LAVAL), Commissaire aux apports désigné par décisions de l'associé unique en date du 18 septembre 2020,

approuve cet apport, l'évaluation qui en a été faite, les avantages particuliers éventuels octroyés, sa rémunération, et le contrat d'apport dans toutes ses dispositions,

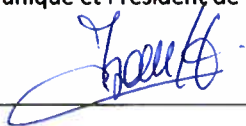
prend acte qu'au titre de cet apport, il ne sera octroyé aucun avantage particulier à l'apporteur précité, ni aucune soulte en numéraire.

et constate que les conditions auxquelles était subordonné ledit contrat d'apport et mentionnées dans ledit contrat d'apport, se trouvent toutes définitivement remplies.

Cette résolution a été approuvée par l'associé unique.

M. Jean-Luc ISAMBERT, Associé unique et Président de ISODE

Signature :



TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'associé unique décide d'augmenter le capital social de la société ISODE d'un montant de 1.745.544 euros en rémunération de l'apport en pleine-propriété des 1.698 actions « CLINIQUE DEVELOPPEMENT », pour le porter de 5.000 euros à 1.750.544 euros, par l'émission de 1.745.544 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et attribuées à l'apporteur M. Jean-Luc ISAMBERT en rémunération de son apport approuvé ci-dessus.

Les 1.745.544 actions nouvelles seront à compter de ce jour entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits des actions anciennes, et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives des associés de la société ISODE. Ces actions seront négociables à compter de ce jour.

Cette résolution a été approuvée par l'associé unique.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'associé unique constate que l'augmentation de capital en nature qui en résulte, est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL (NOUVELLE REDACTION)

1 / Les apports faits par l'associé unique à la constitution de la société formant le capital d'origine ont été des apports en numéraire à hauteur de 5.000 euros.

2 / 1.745.544 actions d'un montant de 1 euro chacune de valeur nominale, ont également été émises le 30 octobre 2020 en rémunération de l'apport en nature de 1.698 actions de la société CLINIQUE DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée, dont le siège social est 15 Rue de Téhéran 75008 PARIS, immatriculée sous le numéro 442 125 274 RCS PARIS.

L'identité de l'apporteur, le nombre d'actions CLINIQUE DEVELOPPEMENT apportées, l'évaluation de l'apport, le nombre d'actions de la société ISODE émises en rémunération dudit apport, et la soulte versée à l'apporteur, figurent dans le tableau ci-après :

Identité de l'apporteur	Nombre d'actions CLINIQUE DEVELOPPEMENT apportées	Valeur de l'apport	Nombres d'actions de la société ISODE émises en rémunération de l'apport	Soulte versée à l'apporteur
Jean-Luc ISAMBERT	1.698	1.745.544,00 €	1.745.544 actions	0 €
TOTAL	1.698	1.745.544,00 €	1.745.544 actions	0 €

Cet apport a fait l'objet d'un rapport de la société RSM OUEST AUDIT, commissaire aux apports. Cet apport et son évaluation ont été approuvés par décisions de l'associé unique en date du 30 octobre 2020.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL (NOUVELLE REDACTION)

Depuis le 30 octobre 2020, le capital social est fixé à la somme de 1.750.544 euros.

Il est divisé en 1.750.544 actions nominatives ordinaires, d'une seule catégorie, d'un (1) euro de valeur nominale.

Toutes les actions ont été souscrites et libérées intégralement de leur valeur nominale.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Cette résolution a été approuvée par l'associé unique.

M. Jean-Luc ISAMBERT, Associé unique et Président de ISODE

Signature :



CINQUIEME RESOLUTION

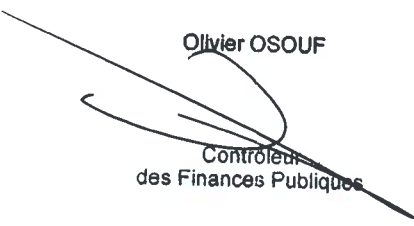
Les présentes décisions seront publiées conformément à la législation et aux règlements en vigueur. A cet effet, l'associé unique confère tous pouvoirs au Président de la société ISODE avec la faculté pour lui de déléguer ses pouvoirs aux fins d'accomplir toutes les formalités légales de dépôt et de publicité.

Cette résolution a été approuvée par l'associé unique.

* * *

Le présent acte sera consigné sur le registre des délibérations d'associés tenu au siège social.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
COUTANCES
Le 24/11/2020 Dossier 2020 00034970, référence 5004P04 2020 A 03857
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques

Olivier OSOUF

Contrôleur
des Finances Publiques

M. Jean-Luc ISAMBERT, Associé unique et Président de ISODE

Signature :



**CONTRAT D'APPORT SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES DE 1.698 ACTIONS
« CLINIQUE DEVELOPPEMENT » AU PROFIT DE LA SOCIETE ISODE**

Monsieur Jean-Luc ISAMBERT

né le 17 Mars 1954 à COLONARD CORUBERT (61), de nationalité française, résident française au sens de la réglementation fiscale,
demeurant 21 La Vieille Rue 50590 REGNEVILLE SUR MER,
ayant souscrit un pacte civil de solidarité avec Madame Sylvie DELAMARE, née le 26 décembre 1966 à BOURGES (18), aux termes d'un acte reçu le 03 janvier 2020 par Maître Romain LECORDIER, notaire à AVRANCHES (50), lequel pacte civil de solidarité n'a subi aucune modification contractuelle ou judiciaire depuis,

Ci-après dénommé dans le corps de l'acte « L'Apporteur »

ET

La société ISODE, société par actions simplifiée au capital de 5.000 €, dont le siège social est 21 La Vieille Rue 50590 REGNEVILLE SUR MER, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 879 306 736 RCS COUTANCES, représentée par Monsieur Jean-Luc ISAMBERT en qualité de Président et Associé unique de la société ISODE,

Ci-après dénommée dans le corps de l'acte « la Société Bénéficiaire »,

Entre les parties ci-après identifiées, il a été conclu ainsi qu'il suit la présente convention, étant précisé que chaque soussigné déclare :



- que les caractéristiques précitées le concernant (telles que nationalité, domicile, état civil, situation matrimoniale, ...) sont exactes,
- qu'il a la pleine capacité pour signer la présente convention, exécuter les engagements et autres obligations qui y sont mises à sa charge et bénéficier des droits qui y sont stipulés, et qu'il n'est concerné par aucune des mesures de protection légale des incapables ou d'une quelconque procédure collective, civile, commerciale ou autre, pouvant entraîner une interdiction ou une restriction à la signature de la présente convention, ni n'est susceptible de l'être en raison de sa profession ou fonctions,
- avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et avoir reçu toutes explications utiles.

1- EXPOSE PREALABLE

Il existe une société dénommée ISODE, société par actions simplifiée, au capital de 5.000 euros, dont le siège social est 21 La Vieille Rue 50590 REGNEVILLE SUR MER, immatriculée sous le numéro 879 306 736 RCS COUTANCES, ci-après « la Société Bénéficiaire ».

La Société Bénéficiaire a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée par acte établi sous seing privé le 21 novembre 2019.

La Société Bénéficiaire est immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 879 306 736 RCS COUTANCES depuis le 27 novembre 2019.

Jean-Luc ISAMBERT, Apporteur Signature : 	pour la société ISODE, Bénéficiaire, Son Président Jean-Luc ISAMBERT Signature : 
---	--

La Société Bénéficiaire a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la détention et la cession, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, de participations ou intérêts de quelque nature que ce soit dans toutes sociétés ou entités, commerciales, industrielles, financières, agricoles, civiles, mobilières ou immobilières ou autres, la propriété et la gestion de valeurs mobilières ;
- et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ainsi défini ou susceptible d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

La durée de la Société Bénéficiaire a été fixée à 99 années qui ont commencé à courir à compter de la date de son immatriculation.

L'exercice social de la Société Bénéficiaire commence le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de l'année suivante. Le 1^{er} exercice social de la Société Bénéficiaire sera clos le 31 décembre 2020.

Monsieur Jean-Luc ISAMBERT, Apporteur, est à ce jour associé de la société CLINIQUE DEVELOPPEMENT (immatriculée sous le numéro SIREN 442 125 274 RCS PARIS) à hauteur de 2.053 actions sur les 133.186 actions composant le capital de la société CLINIQUE DEVELOPPEMENT, soit une participation de 1,54 %.

La Société Bénéficiaire n'est à ce jour pas associée de la société CLINIQUE DEVELOPPEMENT.

La Société Bénéficiaire souhaite prendre une participation dans le capital de la société CLINIQUE DEVELOPPEMENT, et ce par apport d'actions de la société CLINIQUE DEVELOPPEMENT.

L'objet essentiel de la présente convention est de constater les conditions et modalités de l'apport consenti sous diverses conditions par L'Apporteur au profit de la Société Bénéficiaire, et portant sur 1.698 actions ordinaires de la société CLINIQUE DEVELOPPEMENT.

Cela exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :



2 - DESIGNATION DE LA SOCIETE DONT LES ACTIONS SONT APPORTEES

L'Apporteur est associé de la société CLINIQUE DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée au capital de 133.186 euros, dont le siège social est 15 Rue de Téhéran 75008 PARIS, immatriculée sous le numéro SIREN 442 125 274 RCS PARIS.

La société CLINIQUE DEVELOPPEMENT a pour objet toutes opérations de financement, d'investissement en valeurs mobilières, de prise de participation et de contrôle des sociétés ayant une activité dans le secteur médical, et la fourniture de toutes prestations administratives et autres aux sociétés contrôlées ou non et ce, par tous moyens.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

La durée de la société CLINIQUE DEVELOPPEMENT est de 99 ans et ce, à compter du 27 mai 2002, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Jean-Luc ISAMBERT, Apporteur Signature : 	pour la société ISODE, Bénéficiaire, Son Président Jean-Luc ISAMBERT Signature : 
---	---

L'exercice social de la société CLINIQUE DEVELOPPEMENT commence le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre.

La société CLINIQUE DEVELOPPEMENT est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Le capital de la société CLINIQUE DEVELOPPEMENT s'élève à 133.186 euros est divisé en 133.186 actions de 1 euro chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées. Ces actions sont de même catégorie et confèrent les mêmes droits, et sont toutes inscrites en compte nominatif pur auprès de la société CLINIQUE DEVELOPPEMENT.

Les statuts de la société CLINIQUE DEVELOPPEMENT ont été mis à jour la dernière fois le 21 septembre 2017, lesquels n'ont subi depuis cette date aucune modification.

Les statuts de la société CLINIQUE DEVELOPPEMENT ne sont complétés par aucun règlement intérieur.

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire disposant chacun d'une copie desdits statuts de la société CLINIQUE DEVELOPPEMENT en date du 21 septembre 2017, ceux-ci déclarent en conséquence bien connaître les charges et conditions de ces statuts CLINIQUE DEVELOPPEMENT et dispensent de les relater plus amplement ici.

L'Apporteur déclare par ailleurs être partie à un pacte d'associés en date du 13 juin 2017 complétant les statuts de la société CLINIQUE DEVELOPPEMENT et portant sur des actions CLINIQUE DEVELOPPEMENT. Aux termes de ce pacte, il est notamment prévu que sont libres les transmissions d'actions CLINIQUE DEVELOPPEMENT par L'Apporteur au bénéfice d'une société « Holding Patrimoniale », tels que ces termes sont définis dans le Pacte.

3 - ORIGINE DE PROPRIETE DES ACTIONS APORTEES

Au jour des présentes, L'Apporteur détient la pleine-propriété de 2.053 actions ordinaires CLINIQUE DEVELOPPEMENT.


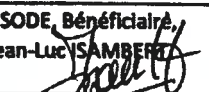
L'Apporteur déclare être propriétaire des 1.698 actions présentement apportées, pour les avoir reçues lors d'une augmentation de capital au sein de de la société CLINIQUE DEVELOPPEMENT le 13 juin 2017 à titre de rémunération d'un apport en nature portant notamment sur 24.381 actions (hors PEA) de la société SASMER (SIREN 537 866 428 RCS COUTANCES).

Ainsi qu'il ressort de la Fiche Actionnaire ouverte au nom de Monsieur Jean-Luc ISAMBERT sous le n° 27 dans les livres de la société CLINIQUE DEVELOPPEMENT (dont une copie figure en Annexe 1 au présent contrat d'apport), les 2.053 actions CLINIQUE DEVELOPPEMENT appartenant à L'Apporteur ne sont grevées d'aucune inscription de nantissement depuis leur création le 13 juin 2017.

L'Apporteur déclare n'avoir consenti depuis cette date du 13 juin 2017 aucun nantissement sur les actions CLINIQUE DEVELOPPEMENT.

4 - EVALUATION DE L'APPORT

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énoncées à l'article 16 de la présente convention, L'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire ISODE, dans les termes et sous les conditions ci-après énoncées, ce qui est accepté pour ladite Société Bénéficiaire par Monsieur Jean-Luc ISAMBERT, à qualité de Président et associé unique de la Société Bénéficiaire :

Jean-Luc ISAMBERT, Apporteur Signature : 	pour la société ISODE, Bénéficiaire Son Président Jean-Luc ISAMBERT Signature : 
---	--

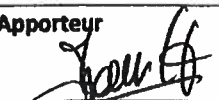

- ✓ La pleine-propriété de 1.698 actions ordinaires de 1 € de valeur nominale de la société CLINIQUE DEVELOPPEMENT, évaluées globalement pour leur pleine propriété à la somme de UN MILLION SEPT CENT QUARANTE CINQ MILLE CINQ CENT QUARANTE QUATRE EUROS (1.745.544,00 €), soit une valeur unitaire de 1.028 €, et actuellement inscrites en compte d'actionnaire n°27 dans les livres de la société CLINIQUE DEVELOPPEMENT.

5 - DECLARATIONS

L'Apporteur déclare :

- qu'il est habituellement résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,
- qu'il est lié par un pacte civil de solidarité,
- qu'il n'est pas tenu par un contrat de mariage contenant une clause d'administration conjointe sur les actions présentement cédées (au sens de l'article 1503 du code civil),
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, exécuter les engagements et autres obligations qui y sont mises à sa charge et bénéficier des droits qui y sont stipulés, et qu'il n'est concerné par aucune des mesures de protection légale des incapables ou d'une quelconque procédure collective, civile, commerciale ou autre, pouvant entraîner une interdiction ou une restriction à la signature du présent acte, ni n'est susceptible de l'être en raison de sa profession ou fonctions,
- qu'il n'est partie à aucun pacte, contrat ou convention d'associés qui porterait sur les actions apportées, et dont les stipulations (notamment option d'achat, droit de préemption, engagement de conservation quelconque, ...) auraient pour objet ou pour effet de restreindre ou de compromettre la bonne réalisation du présent apport, sous réserve de ce qui est indiqué à l'article 17 du présent acte,
- que les actions apportées sont sa propriété en tant que biens propres, et qu'il ne les a pas reçues par donation,
- que les actions apportées sont libérées entièrement, non amorties et non remboursées, et ne sont pas inscrites sur un compte Plan Épargne Actions (PEA) et/ou PEA-PME,
- que les actions apportées sont et resteront jusqu'à leur apport effectif, libres de tout nantissement, gage, privilège, sûreté, saisie conservatoire, sûreté judiciaire, engagement de conservation sur le plan fiscal, ou autres droits susceptibles d'en réduire la valeur ou d'en limiter la jouissance, ou de faire obstacle à leur apport,
- que la société CLINIQUE DEVELOPPEMENT dont les actions sont apportées n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, sous procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, et ne pas fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable de litige de quelle que nature que ce soit,
- qu'il s'engage à prêter son concours en vue de la bonne réalisation des opérations et formalités prévues dans la présente convention,
- qu'au cas où il refuserait l'exécution des engagements et obligations qu'il a souscrit dans la présente convention ou en cas de déclarations et/ou attestations erronées faites par L'Apporteur dans la présente convention, la Société Bénéficiaire pourra lui réclamer des dommages-intérêts.

Il est rappelé que l'Apporteur a souscrit un pacte civil de solidarité avec Madame Sylvie DELAMARE, aux termes d'un acte reçu le 03 janvier 2020 par Maître Romain LECORDIER notaire à AVRANCHES (50). Il résulte que les deux partenaires du pacte civil de solidarité ont souhaité soumettre ce pacte civil de solidarité au régime de la séparation des patrimoines, tel qu'il est établi par l'article 515-5 du code civil. En

Jean-Luc ISAMBERT, Apporteur Signature : 	pour la société ISODE, Bénéficiaire, Son Président Jean-Luc ISAMBERT Signature : 
---	---

conséquence, chacun des partenaires est réputé propriétaire des biens qu'il acquiert avant, pendant et après la conclusion du pacte civil de solidarité.

Les actions apportées sont ainsi considérées comme des biens propres de Monsieur Jean-Luc ISAMBERT, ce dernier étant propriétaire desdites actions avant la conclusion du pacte civil de solidarité précité. Ainsi, l'Apporteur exerce seul les droits attachés aux actions apportées (actes d'administration ou de disposition), sans avoir à obtenir l'accord de son partenaire.

6 - AGREMENT DE L'APPORT PAR LA SOCIETE CLINIQUE DEVELOPPEMENT

Aux termes de l'article 12 « TRANSMISSION DES ACTIONS » des statuts de la société CLINIQUE DEVELOPPEMENT, il résulte ce qui suit :

« Les cessions et les transmissions d'actions et plus généralement de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital et aux droits de vote de la Société s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur le registre des mouvements de titres. Cette opération ne s'effectue que sous la réserve du respect des dispositions légales et statutaires. »

La présente opération d'apport d'actions peut s'effectuer librement, les statuts de la société CLINIQUE DEVELOPPEMENT ne comportant aucune clause d'agrément ni clause de préemption.

7 - AGREMENT DE L'APPORT PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE

L'Apporteur étant à ce jour associé unique de la Société Bénéficiaire, il n'y a donc pas lieu dans la Société Bénéficiaire d'agréer l'Apporteur comme nouvel associé, conformément à l'article 12 des statuts de la Société Bénéficiaire.

8 - CONSENTEMENT DU CONJOINT DE L'APPORTEUR (art. 1424 du code civil)

SANS OBJET, les titres apportés étant des actions et non des parts sociales.

9 - REMUNERATION DE L'APPORT - AUGMENTATION DE CAPITAL



La valeur réelle des actions composant le capital social de la Société Bénéficiaire sera fixée à leur valeur nominale (soit 1 € par action).

Le présent apport en nature, évalué globalement à la somme de 1.745.544,00 euros (soit 1.028 euros par action apportée), est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'Apporteur de 1.745.544 actions ordinaires de la Société Bénéficiaire de 1,00 € de valeur nominale, à émettre à titre d'augmentation de capital.

Les caractéristiques de ces actions ordinaires à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital, sont plus amplement développées dans les statuts constitutifs de la Société Bénéficiaire. L'Apporteur déclare en conséquence bien connaître les charges et conditions de ces statuts de la Société Bénéficiaire, ainsi que les caractéristiques de ces futures actions ordinaires, et dispense de les relater plus amplement ici.

Cet apport ne générera aucune prime d'apport.

L'Apporteur ne bénéficiera d'aucune soulte en numéraire au titre du présent apport.

Jean-Luc ISAMBERT, Apporteur Signature : 	pour la société ISODE, Bénéficiaire, Son Président Jean-Luc ISAMBERT Signature : 
---	---

10 - PROPRIETE - JOUISSANCE

A compter de la date de réalisation de l'apport et de l'augmentation de capital en résultant dans la Société Bénéficiaire,

- la Société Bénéficiaire aura la pleine propriété des actions CLINIQUE DEVELOPPEMENT apportées et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés auxdites actions ;
- tout dividende, acompte sur dividende ou tout autre produit revenant auxdites actions apportées qui sera mis en distribution, quelque soit l'origine des répartitions, bénéficiera exclusivement et totalement à la Société Bénéficiaire ;
- l'Apporteur aura la propriété et la jouissance des actions ordinaires émises en rémunération de l'apport, qui seront à compter de cette date, entièrement assimilées aux autres actions ordinaires déjà émises par la Société Bénéficiaire pour l'exercice de tous les droits pécuniaires ou autres qui y sont et seront attachés et, plus généralement, supporteront les mêmes charges et jouiront des mêmes droits que les autres actions ordinaires composant le capital de la Société Bénéficiaire.

L'apport sera constaté par la signature par l'Apporteur d'un ordre de mouvement, conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts de la société CLINIQUE DEVELOPPEMENT.

La Société Bénéficiaire effectuera toutes démarches et formalités qui seront nécessaires afin de rendre opposable aux tiers et à la société CLINIQUE DEVELOPPEMENT, la réalisation de l'apport.

Sur remise de l'ordre de mouvement précité, la société CLINIQUE DEVELOPPEMENT procédera au virement desdites actions au compte d'actionnaire ouvert au nom de la Société Bénéficiaire, ainsi qu'à l'inscription sur le registre des mouvements de titres. L'Apporteur s'engage à collaborer avec la Société Bénéficiaire à la réalisation de ces formalités si cela s'avérait nécessaire.


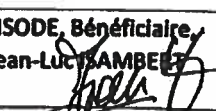
La Société Bénéficiaire se conformera strictement aux clauses et conditions des statuts de la société CLINIQUE DEVELOPPEMENT mis à jour la dernière fois le 21 septembre 2017, qu'elle déclare parfaitement connaître.

Jusqu'à la date de réalisation définitive du présent apport d'actions, les actions apportées resteront dans le patrimoine de L'Apporteur qui devra en assurer la conservation et s'abstenir de tout acte susceptible de faire obstacle au transfert de propriété de ces actions apportées à la Société Bénéficiaire sous peine de dommages-intérêts.

Les parties déclarent écarter expressément les dispositions de l'article 1195 du Code civil, prévoyant notamment que « *si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant* ».

11 - VERIFICATIONS ET CONTROLE

L'Apporteur a autorisé la Société Bénéficiaire à procéder à toutes les vérifications et contrôles préalables au présent apport d'actions dans le cadre des diligences habituelles lors de la transmission de droits sociaux d'une société.

Jean-Luc ISAMBERT, Apporteur Signature : 	pour la société ISODE, Bénéficiaire, Son Président Jean-Luc ISAMBERT Signature : 
---	---

L'Apporteur a mis à la disposition de la Société Bénéficiaire tous les documents et toutes les informations utiles à la bonne exécution de ces vérifications.

La Société Bénéficiaire reconnaît également qu'en égard aux circonstances particulières du présent apport de parts, elle n'a pas jugé utile de faire procéder à un audit comptable et financier des derniers comptes sociaux de la Société CLINIQUE DEVELOPPEMENT arrêtés au 31 décembre 2019, ni à d'autres investigations ou vérifications complémentaires concernant la Société CLINIQUE DEVELOPPEMENT.

La Société Bénéficiaire déclare néanmoins être en possession de toutes les informations qu'elle a considérées comme étant d'une importance déterminante au sens de l'article 1112-1 du Code civil.

L'Apporteur déclare qu'il n'a pas connaissance d'éléments non communiqués à la Société Bénéficiaire qui seraient à son sens essentiels à la détermination du consentement de la Société Bénéficiaire au présent apport d'actions.

12 - ABSENCE DE GARANTIE CONTRACTUELLE

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire conviennent que les 1.698 actions « CLINIQUE DEVELOPPEMENT » seront apportées sans aucune garantie autre que celle de leur existence, de leur souscription et de leur entière libération, et des déclarations faites par L'Apporteur dans le présent acte, et notamment sans aucune garantie contractuelle relativement aux diminutions d'actif ou aux suppléments de passif susceptibles de se révéler dans la société CLINIQUE DEVELOPPEMENT postérieurement à la réalisation du présent apport d'actions, qui auraient une cause ou une origine antérieure à sa date de réalisation.


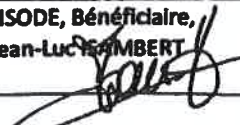
M. Jean-Luc ISAMBERT, ès-qualité de Président de la Société Bénéficiaire, renonce expressément à demander à l'Apporteur une garantie conventionnelle relativement aux diminutions d'actif ou aux suppléments de passif susceptibles de se révéler dans la société CLINIQUE DEVELOPPEMENT postérieurement à la réalisation de l'apport des actions « CLINIQUE DEVELOPPEMENT » par l'Apporteur, et qui auraient une cause ou une origine antérieure à la date de réalisation de cet apport. La Société Bénéficiaire renonce également à solliciter l'arrêt d'une situation comptable intermédiaire de la Société CLINIQUE DEVELOPPEMENT, et reconnaît avoir été dûment informée des conséquences que cela pouvait emporter.

M. Jean-Luc ISAMBERT, ès-qualité de Président de la Société Bénéficiaire, reconnaît que son attention a été spécialement attirée, notamment par le rédacteur du présent contrat, sur la portée de ces stipulations, et déclare que la Société Bénéficiaire renonce à exiger toute garantie en ce sens et que la Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle du passif et de l'actif existant dans la société CLINIQUE DEVELOPPEMENT, et renonce à exiger toute garantie en ce sens.

Cette dispense de garantie contractuelle est acceptée par les parties en considération des modalités de fixation de la valeur des actions apportées et des conditions du présent apport d'actions.

13 - AUTORISATIONS BANCAIRES A SOLLICITER EN VUE DU PRESENT APPORT

Concernant les prêts et autres concours bancaires dont bénéficie actuellement le cas échéant la société CLINIQUE DEVELOPPEMENT, l'Apporteur et la Société Bénéficiaire déclarent avoir fait ou faire leur affaire personnelle dans le cadre de la présente opération d'apport d'actions, des clauses d'information et/ou d'autorisation préalable du prêteur et/ou d'exigibilité anticipée en cas de modification de l'actionnariat de la société CLINIQUE DEVELOPPEMENT pouvant figurer dans les contrats de prêt souscrits par la société CLINIQUE DEVELOPPEMENT, le tout à leurs risques et périls.

Jean-Luc ISAMBERT, Apporteur Signature : 	pour la société ISODE, Bénéficiaire, Son Président Jean-Luc ISAMBERT Signature : 
---	---

14 - CAUTIONS ET AUTRES GARANTIES PERSONNELLES DONNES PAR L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare expressément n'avoir accordé aucune caution (ou garantie personnelle ou sûreté assimilée) sous quelque forme que ce soit en garantie d'engagements contractés par la société CLINIQUE DEVELOPPEMENT.

Dans le cas où L'Apporteur aurait accordé une caution (ou garantie personnelle ou sûreté assimilée) sous quelque forme que ce soit en garantie d'engagements contractés par la société CLINIQUE DEVELOPPEMENT, il est rappelé à L'Apporteur que le présent apport d'actions n'emportera pas automatiquement levée des éventuelles cautions et autres garanties ni la substitution de la Société Bénéficiaire à L'Apporteur dans ses obligations à l'égard des bénéficiaires desdites cautions et autres garanties.

L'Apporteur déclare faire son affaire personnelle de la mainlevée éventuelle des cautions (ou garantie personnelle ou sûreté assimilée) sous quelque forme que ce soit qu'il aurait donné en garantie d'engagements contractés par la société CLINIQUE DEVELOPPEMENT.

L'Apporteur déclare n'avoir consenti au profit de la société CLINIQUE DEVELOPPEMENT, aucun abandon de créances avec clause de remboursement en cas de retour à meilleure fortune.

15 - COMMISSAIRE AUX APPORTS

La société RSM OUEST AUDIT (société à responsabilité limitée immatriculée sous le numéro SIREN 414 804 963, sise 24 Place d'Avesnières 53000 LAVAL) a été désignée Commissaire aux apports aux termes d'un procès-verbal de l'associé unique de la Société Bénéficiaire en date du 18 septembre 2020.



16 - CONDITIONS SUSPENSIVES

De convention expresse entre les parties, les engagements stipulés dans la présente convention sont conclus sous les conditions suspensives suivantes :

- Etablissement par la société RSM OUEST AUDIT, en sa qualité de Commissaire aux apports, d'un rapport comportant appréciation de la valeur du présent apport d'actions « CLINIQUE DEVELOPPEMENT » par l'Apporteur et des avantages particuliers éventuellement accordés, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables,
- Approbation par décision collective du ou des associés de la Société Bénéficiaire de la présente convention d'apport d'actions « CLINIQUE DEVELOPPEMENT » et l'octroi d'avantages particuliers éventuels, et décidant l'augmentation de capital en nature en résultant, en conformité des prescriptions légales et statutaires.

Ces conditions suspensives devront être réalisées pour le 31 décembre 2020 au plus tard.

A défaut de réalisation de l'une quelconque des conditions suspensives avant le 31 décembre 2020, la présente convention sera de plein droit considérée comme caduque, non avenue et sans effet. Chacune des parties sera déchargée de ses engagements et obligations, sans indemnité, dédit ou commission pour une quelconque partie, et chacune des parties retrouvera sa pleine et entière liberté.

Jean-Luc ISAMBERT, Apporteur Signature : 	pour la société ISODE, Bénéficiaire, Son Président Jean-Luc ISAMBERT Signature : 
---	---

17 – PACTE D'ASSOCIES « CLINIQUE DEVELOPPEMENT »

Il est rappelé que L'Apporteur est partie à un pacte d'associés en date du 13 juin 2017 complétant les statuts de la société CLINIQUE DEVELOPPEMENT et portant sur des actions CLINIQUE DEVELOPPEMENT, ci-après le « Pacte ».

Après avoir pris connaissance du Pacte, la Société Bénéficiaire déclare en conséquence bien connaître les charges et conditions du Pacte, et dispense de les relater plus amplement ici.

Aux termes de ce Pacte, il est notamment prévu que sont libres les transmissions d'actions CLINIQUE DEVELOPPEMENT par L'Apporteur au bénéfice d'une société « Holding Patrimoniale », tels que ces termes sont définis dans le Pacte.

L'Apporteur déclare que la Société Bénéficiaire est une société « Holding Patrimoniale », telle que définie dans le Pacte.

La Société Bénéficiaire, déclarant bien connaître le pacte d'associés de la société CLINIQUE DEVELOPPEMENT en date du 13 juin 2017, confirme en tant que de besoin adhérer pleinement, sous réserve de la transmission à son profit d'actions CLINIQUE DEVELOPPEMENT, dans toutes ses stipulations au Pacte, en qualité de membre du groupe « Dirigeant » tel que ce terme est défini dans le Pacte et, en conséquence, accepte d'être irrévocablement lié par toutes les stipulations du Pacte, et notamment par les obligations spécifiques qui lui incomberont en qualité de membre du groupe Dirigeant.

L'adhésion de la Société Bénéficiaire au Pacte ne sera effective qu'à compter du jour où la Société Bénéficiaire sera devenue associée de la Société CLINIQUE DEVELOPPEMENT par suite de la réalisation définitive du présent apport d'actions.

18 – DISPOSITIONS FISCALES

Régime fiscal

La Société Bénéficiaire déclare qu'elle est soumise à l'impôt sur les sociétés.

L'Apporteur déclare également que la société CLINIQUE DEVELOPPEMENT est soumise à l'impôt sur les sociétés, et qu'elle n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.



Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 810, I du Code Général des Impôts, l'augmentation de capital résultant de l'apport visé ci-dessus sera enregistrée gratuitement.

Plus-values d'apport de L'Apporteur – Report d'imposition Art. 150-0 B ter du Code Général des Impôts

En matière d'impôt sur le revenu, l'apporteur déclare que la plus-value éventuellement constatée lors de l'apport des titres est susceptible de bénéficier d'un différé d'imposition.

Dès lors que l'apporteur est une personne physique qui détient le contrôle de la société bénéficiaire de l'apport – cette condition étant appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de l'apport – la plus-value éventuellement dégagée lors du présent apport de titres bénéficie de plein droit du régime du report d'imposition prévue à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

Jean-Luc ISAMBERT, Apporteur Signature : 	pour la société ISODE, Bénéficiaire, Son Président Jean-Luc ISAMBERT Signature : 
---	---

Le report d'imposition de la plus-value d'apport prendra fin lors de la survenance de l'un des événements énumérés aux 1° à 4° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts et notamment :

- la cession à titre onéreux, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;
- la cession à titre onéreux, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit dans le financement d'une activité éligible visée au même article ;
- la cession à titre onéreux, le rachat, le remboursement ou l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du même Code général des impôts.

Il est en outre précisé que l'apporteur devra accomplir l'ensemble des obligations déclaratives inhérentes au bénéfice du report d'imposition.

L'attention de L'Apporteur est attiré sur le fait que, pour le calcul de la plus-value en report d'imposition, lorsque les actions apportées ont été octroyées en contrepartie d'une ou plusieurs opérations d'apport successives placées sous le régime du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du Code général des impôts, le prix de revient des actions apportées correspond au prix d'acquisition des actions ayant fait l'objet du premier apport.

L'Apporteur déclare se satisfaire de ces informations, et décharge le rédacteur de l'acte de toute responsabilité à cet égard.

19 – TRANSMISSION AUX HERITIERS, SUCESSEURS ET AYANTS-DROITS



En cas de décès de l'Apporteur personne physique, ses héritiers, légataires et successeurs, fussent-ils mineurs ou incapables, seront tenus, solidairement et indivisiblement, à l'entière exécution de la présente convention par le simple fait de la transmission à leur profit d'actions de la société CLINIQUE DEVELOPPEMENT, sans qu'il soit besoin d'effectuer la notification prévue à l'article 877 du Code Civil à laquelle l'Apporteur déclare expressément renoncer en leur nom.

20 – FRAIS - ENREGISTREMENT

La présente convention définit la commune intention des parties et par suite, n'a pas lieu à être soumis à la formalité de l'enregistrement.

Chacune des parties supportera et réglera les honoraires et frais de ses conseils respectifs auxquels elle aura fait appel.

Les autres frais, droits et taxes (notamment dépôt d'actes auprès du greffe, frais de greffe, annonce légale, ...), seront supportés par la Société Bénéficiaire.

Jean-Luc ISAMBERT, Apporteur Signature : 	pour la société ISODE, Bénéficiaire, Son Président Jean-Luc ISAMBERT Signature : 
---	---

21 – FORMALITE « BENEFICIAIRE EFFECTIF »

Suite à la nouvelle répartition du capital social au sein de la Société Bénéficiaire qui pourra résulter du présent apport d'actions, la Société Bénéficiaire accomplira le cas échéant la formalité déclarative auprès du Greffe concernant les « bénéficiaires effectifs » dans le cadre de la réglementation en vigueur.

22 – DECHARGE – AFFIRMATION DE SINCERITE

L'Apporteur et La Société Bénéficiaire déclarent avoir demandé l'intervention de la seule société d'avocats FIDAL en vue de la rédaction des présentes, et avoir été informée par la société d'avocats FIDAL de la possibilité qu'elle avait d'être conseillée et de se faire assister par un autre avocat. Chaque partie déclare avoir souhaité ne pas être conseillée par un autre avocat, et décharge cette dernière de toute responsabilité à cet égard.

L'Apporteur et La Société Bénéficiaire reconnaissent et déclarent :

- avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et avoir reçu toutes explications utiles ;
- avoir arrêté et convenu exclusivement entre eux la valeur de l'apport, ainsi que les charges et conditions dudit apport d'actions ;
- avoir convenu d'un commun accord de ne pas faire appel à un expert en vue d'évaluer les actions composant le capital des sociétés CLINIQUE DEVELOPPEMENT et ISODE ;
- que l'ensemble des clauses contenues dans les présentes ont été consignées sur leurs seules déclarations suite aux négociations intervenues entre elles et qu'elles sont en tous points conformes à leur commune intention et accords contractuels ;
- et donner ainsi décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur des présentes, ce dernier ayant été en outre strictement dispensé par L'Apporteur et La Société Bénéficiaire de toute intervention sur la détermination de la valeur des actions apportées et de celles composant le capital de la société ISODE.

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées, et reconnaissent avoir été informés par le rédacteur de l'acte, des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, il est rappelé les dispositions de l'article 1112-1 du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Jean-Luc ISAMBERT, Appporteur Signature : 	pour la société ISODE, Bénéficiaire, Son Président Jean-Luc ISAMBERT Signature : 
--	--

Parfaitement informés de cette obligation par le rédacteur des présentes, L'Apporteur et La Société Bénéficiaire déclarent, chacun en ce qui le concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

23 - LOI APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige survenant entre les parties portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention de ses suites, les parties devront s'efforcer de rechercher toutes solutions pour le règlement amiable dudit litige.

A défaut de solution amiable, les différends susceptibles de s'élever entre les parties à propos de l'interprétation et /ou de l'exécution des présentes, seront soumis à la juridiction compétente.

24 - ELECTION DE DOMICILE

Pour tout ce qui concerne les présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile ou leur siège respectifs énoncés en tête des présentes.

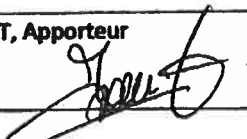
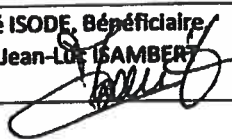
25 - ANNEXES

Les annexes (dont la liste est donnée ci-après et) auxquelles il est fait référence dans le présent contrat d'apport, forment un tout indivisible avec lui :

-Annexe 1 : Fiche Actionnaire n° 27 ouverte au nom de Monsieur Jean-Luc ISAMBERT dans les livres de la société CLINIQUE DEVELOPPEMENT

Fait le 28 septembre 2020.

En 5 exemplaires originaux,
dont un pour L'Apporteur,
un pour la Société Bénéficiaire ISODE,
trois pour être annexés à la décision collective du ou des associés de la société ISODE appelée à décider l'augmentation de capital.

Jean-Luc ISAMBERT, Apporteur Signature : 	pour la société ISODE, Bénéficiaire Son Président Jean-Luc ISAMBERT Signature : 
---	--

ISODE

Société par actions simplifiée

au capital de 1.750.544 €

**Siège Social : 21 La Vieille Rue
50590 REGNEVILLE SUR MER**

879 306 736 RCS COUTANCES

STATUTS MIS A JOUR

suite au procès-verbal des décisions de l'associé unique du 30 octobre 2020 portant modification des articles 6 et 7 des statuts

Certifiés conformes

Jean-Luc ISAMBERT, Président
signature :



TABLE DES MATIERES

Table des matières.....	2
ARTICLE 1 - FORME	3
ARTICLE 2 - DÉNOMINATION	3
ARTICLE 3 - OBJET	3
ARTICLE 4 - SIÈGE	3
ARTICLE 5 - DURÉE	3
ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL.....	4
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL	4
ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE.....	4
ARTICLE 9 – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRE QUE DES ACTIONS.....	5
ARTICLE 10 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES	5
ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DU CAPITAL.....	5
ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT	6
ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL.....	6
ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL.....	6
ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON DIRIGEANT OU SON ASSOCIE.....	7
ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	8
ARTICLE 17 - OBJET DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE.....	8
ARTICLE 18 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE	9
ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX	9
ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE	10
ARTICLE 21 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION	11
ARTICLE 22 - LIQUIDATION	11
ARTICLE 23 - PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL.....	11
ARTICLE 24 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS	11
ARTICLE 25 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT	12
ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE	13
ARTICLE 27 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.....	13
ARTICLE 28 - OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	14
ARTICLE 29 - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES	15
ARTICLE 30 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES.....	16
ARTICLE 31 - REGLES DE MAJORITE POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES.....	16
ARTICLE 32 - PROCÈS VERBAUX	17
ARTICLE 33 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES.....	17
ARTICLE 34 - CONTESTATIONS	17
ARTICLE 35 - IDENTITÉ DE L'ASSOCIE UNIQUE QUI A SIGNE LES STATUTS	17
ARTICLE 36 – APPORT EN NUMERAIRE	18
ARTICLE 37 - NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT	18
ARTICLE 38 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS - ENGAGEMENTS DE LA PÉRIODE DE FORMATION.....	19
ARTICLE 39 - FRAIS DE CONSTITUTION.....	19
ARTICLE 40 - DROITS D'ENREGISTREMENT.....	19
ARTICLE 41 - SOCIETE EN FORMATION	19
Actes accomplis avant la signature des statuts.....	19
Actes accomplis après la signature des statuts.....	20
Décision de reprise postérieurement à l'immatriculation.....	20

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette forme de société, et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé le 21 novembre 2019.

La société comportera indifféremment un ou plusieurs associés. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : ISODE

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la détention et la cession, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, de participations ou intérêts de quelque nature que ce soit dans toutes sociétés ou entités, commerciales, industrielles, financières, agricoles, civiles, mobilières ou immobilières ou autres, la propriété et la gestion de valeurs mobilières ;
- et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ainsi défini ou susceptible d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé : 21 La Vieille Rue 50590 REGNEVILLE SUR MER.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés ou par l'associé unique. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à procéder aux modifications statutaires corrélatives, aux formalités de publicité ainsi qu'au dépôt qui en résultent.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1 / Les apports faits par l'associé unique à la constitution de la société formant le capital d'origine ont été des apports en numéraire à hauteur de 5.000 euros.

2 / 1.745.544 actions d'un montant de 1 euro chacune de valeur nominale, ont également été émises le 30 octobre 2020 en rémunération de l'apport en nature de 1.698 actions de la société CLINIQUE DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée au capital de 133.186 euros, divisé en 133.186 actions de 1 € de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées, dont le siège social est 15 Rue de Téhéran 75008 PARIS, immatriculée sous le numéro 442 125 274 RCS PARIS.

L'identité de l'apporteur, le nombre d'actions CLINIQUE DEVELOPPEMENT apportées, l'évaluation de l'apport, le nombre d'actions de la société ISODE émises en rémunération dudit apport, et la soulte versée à l'apporteur, figurent dans le tableau ci-après :

Identité de l'apporteur	Nombre d'actions CLINIQUE DEVELOPPEMENT apportées	Valeur de l'apport	Nombres d'actions de la société ISODE émises en rémunération de l'apport	Soulte versée à l'apporteur
Jean-Luc ISAMBERT	1.698	1.745.544,00 €	1.745.544 actions	0 €
TOTAL	1.698	1.745.544,00 €	1.745.544 actions	0 €

Cet apport a fait l'objet d'un rapport de la société RSM OUEST AUDIT, commissaire aux apports. Cet apport et son évaluation ont été approuvés par décisions de l'associé unique en date du 30 octobre 2020.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Depuis le 30 octobre 2020, le capital social est fixé à la somme de 1.750.544 euros.

Il est divisé en 1.750.544 actions nominatives ordinaires, d'une seule catégorie, d'un (1) euro de valeur nominale.

Toutes les actions ont été souscrites et libérées intégralement de leur valeur nominale.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi. La société a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRE QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par la société revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits en comptes individuels tenus par la société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

La cession des titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit, par décision de l'associé unique par les moyens et selon les modalités prévus par la loi pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique, quelle qu'en soit la forme, ainsi que la renonciation individuelle par l'associé unique à son droit préférentiel de souscription ou la transmission par ce dernier de son droit de souscription en cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, s'effectuent librement. Toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

Il en est de même des valeurs mobilières donnant accès au capital, souscrites par l'associé unique. Toutefois, leur cessionnaire et tout cessionnaire successif ne peuvent eux-mêmes les céder ou les transmettre sous quelque forme que ce soit, sans l'agrément préalable de la société donnée par décision collective ordinaire des associés, dans les conditions prévues à l'article 25 applicables après la perte du caractère unipersonnel de la société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président de la société et les directeurs généraux sont désignés pour une durée limitée ou non, par l'associé unique.

Les fonctions de Président et/ou de directeur général prennent fin par leur démission, leur révocation, l'ouverture à leur encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le terme de leur mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à leur encontre, leur décès, leur dissolution, la transformation ou la dissolution de la société.

Le président de la société et les directeurs généraux peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision à l'associé unique par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins un (1) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si celle-ci résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision de l'associé unique.

Le président de la société et les directeurs généraux peuvent être révoqués *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par décision de l'associé unique.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à l'associé unique par les dispositions légales ou les présents statuts.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire de l'associé unique, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au président par les autres articles. A cet effet, chaque directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers : il représente la société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs attribués à l'associé unique par les dispositions légales ou les présents statuts.

Le président, au même titre que le directeur général, peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaire pour une ou plusieurs opérations déterminées.

L'associé unique peut décider d'attribuer au président de la société et à tout directeur général, une rémunération, dont le montant et les modalités sont fixés par l'associé unique.

Le président et tout directeur général sont remboursés, sur justificatifs, leurs frais de déplacement et de représentation réalisés dans l'intérêt de la société.

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail, exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON DIRIGEANT OU SON ASSOCIÉ

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant, son associé unique, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce sont mentionnées au registre des décisions sociales.

Lorsque le dirigeant n'est pas associé, les conventions intervenant entre lui et la société, directement ou par personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale,

président de la société. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Si la société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, la société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision collective des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

Les fonctions du commissaire aux comptes désigné suppléant le cas échéant prennent fin à l'expiration du mandat du commissaire aux comptes titulaire.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les décisions collectives des associés prises sous la forme d'une assemblée générale.

A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 17 - OBJET DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associé unique qui, en cette qualité, ne peut déléguer ses pouvoirs et prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux,
- fixation de leur rémunération et de la durée de leurs fonctions,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,

- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions, sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs.

L'associé unique statue enfin sur toute autre proposition concernant la conduite des affaires sociales.

S'il existe un comité social et économique, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président et à l'associé unique de l'aviser, par email, de la date à laquelle doit être prise par l'associé unique la décision relative à l'examen des comptes annuels.

En ce cas, la société en avise par email le demandeur 25 jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au président de la société, 20 jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

L'associé unique accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité social et économique dans le délai de 5 jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 18 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

S'il n'exerce pas lui-même la présidence de la société, l'associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

En outre, sont tenus à sa disposition dix (10) jours au moins avant la date où il est appelé à les approuver, les comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, le rapport de gestion, s'il en existe un, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution.

Pour toute autre consultation, le président de la société non associé adresse ou remet à l'associé unique avant qu'il ne soit invité à prendre les décisions qui lui incombent, le texte des projets de résolution et le rapport du président de la société ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif et les comptes annuels. Il établit un rapport de gestion, sauf s'il est dispensé d'en établir un dans les conditions prévues par le code de commerce.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à laquelle l'associé unique est appelé à les approuver ou, si ce dernier n'exerce pas lui-même la présidence, un mois au moins avant la date à partir de laquelle il peut exercer son droit d'information.

Dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion s'il en existe un et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats. S'il exerce lui-même la présidence, il peut se borner à déposer au greffe les documents prévus par la loi. Le dépôt vaut alors approbation des comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par l'associé unique dans ce délai.

Si l'associé unique personne physique exerce lui-même la présidence, il est dispensé de l'obligation d'établir le rapport de gestion dans les conditions prévues par le code de commerce. Il peut, en outre, se contenter de déposer au greffe les documents prévus par la loi, ce dépôt valant alors approbation des comptes.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique qui, sur proposition du président de la société peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer à l'associé unique à titre de dividende.

En outre, l'associé unique peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'associé unique ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 21 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

L'associé unique règle le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net, après remboursement du nominal des titres de capital, est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 23 - PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions des présents statuts pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle ni contraires aux articles 23 à 33 ci-après et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par actions simplifiée unipersonnelle selon les dispositions des articles 1 à 22.

ARTICLE 24 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

En cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription à ces titres ou valeurs est soumise aux dispositions prévues à l'article 25 pour la transmission des titres eux-mêmes. Ces dispositions sont également applicables en cas de renonciation individuelle d'un associé à son droit préférentiel de souscription.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ». Dans ce cas, comme chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque notamment par conversion, échange ou attribution, les titulaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer ce droit doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

La société a toujours la faculté d'exiger, par une décision extraordinaire des associés, le rachat de tout ou partie de ses propres actions de préférence.

ARTICLE 25 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des actions, titres de capital et autres valeurs mobilières donnant accès au capital, s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Est définie comme « Cession », toute opération (ou engagement relatif à une opération) susceptible de modifier ultérieurement ou à terme, directement ou indirectement, la répartition du capital et/ou des droits de vote de la société, volontaire ou forcée, que ce soit par vente, prêt, apport, fusion, dissolution sans liquidation par transmission universelle de patrimoine, scission ou apport partiel d'actif, donation, succession, liquidation de communauté de biens entre époux, partage, échange, licitation, promesse de cession ou tout autre moyen et que l'opération porte sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit.

Il est créé un droit d'agrément dans les conditions précisées ci-après :

25.1. Les actions, titres de capital et autres valeurs mobilières donnant accès au capital se transmettent librement et sans agrément, entre associés.

25.2. Toute autre Cession sous quelque forme que ce soit par un associé est soumise à l'agrément préalable de la société donné par décision collective ordinaire des associés.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la Cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une Cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la Cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même avec le consentement du cédant. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la Cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 228-24 al. 3 du Code de Commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

En cas d'augmentation du capital, la Cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions est assimilée à une Cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

25.3. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la Cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables, et il est alors fait application des dispositions de l'article 12 des statuts.

25.4. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une Cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2347 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la Cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

25.5. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

25.6. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée que par décision collective extraordinaire des associés prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Les dispositions prévues aux paragraphes 25.2 et suivants du présent article s'appliquent également à toute cession ou transmission de valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient émises par la société.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président ou l'un des autres dirigeants, ou entre la société et l'un des associés disposant de plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, de la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sera conclue sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable.

Tout dirigeant ou associé intéressé devra informer le Président de l'existence d'une telle convention dans les trente jours de sa conclusion. Le Président donnera avis au commissaire aux comptes de la société de la conclusion de cette convention dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Dans l'hypothèse où le Président aurait lui-même conclu une telle convention avec la société, il en déclarerait l'existence au commissaire aux comptes de la société dans les trente jours de la conclusion de cette convention.

Les associés statuent sur le rapport du commissaire aux comptes (ou du Président s'il n'a pas été désigné de commissaire aux comptes) sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues.

L'associé intéressé participe au vote sur toute convention le concernant.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 27 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs dévolus à l'associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

ARTICLE 28 - OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui sont prises collectivement par les associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont les suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- le cas échéant, examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 26 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions, fixation de leur rémunération,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- le cas échéant, agrément préalable des cessionnaires de titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés statuent également sur toute proposition concernant la conduite des affaires sociales.

Les décisions extraordinaires sont les suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions, sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 29 - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés résultent au choix du président de la société d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Elles peuvent également, quel qu'en soit l'objet, résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président de la société.

La convocation est faite dix (10) jours au moins avant la date de la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou par courriel ou par tout autre moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés et y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

En ce cas, lorsque le président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur 25 jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au président, dans les 7 jours de la date d'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de 5 jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du président.

ARTICLE 30 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-proprétaire dans les décisions extraordinaires.

Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

ARTICLE 31 - REGLES DE MAJORITE POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

2. Les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés :

- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 32 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

ARTICLE 33 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés dix (10) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 35 - IDENTITÉ DE L'ASSOCIE UNIQUE QUI A SIGNE LES STATUTS

La société a été constituée par l'associé unique, à savoir :

Monsieur Jean-Luc ISAMBERT

né le 17 Mars 1954 à COLONARD CORUBERT (61), de nationalité française, demeurant 21 La Vieille Rue 50590 REGNEVILLE SUR MER, marié avec Mme Sylvène PETITEAU, initialement soumis au régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de LE MANS (72000), le 19 juin 1993, mais ayant adopté le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte reçu par Maître Romain LECORDIER notaire à VILLEDIEU LES POELES (50800), le 28 janvier 2015, qui n'a pas été soumis à homologation les époux n'ayant pas d'enfant mineur et faute d'opposition dans les formes et délais légaux, ledit régime n'ayant subi ensuite aucune autre modification contractuelle ou judiciaire postérieure, et actuellement en instance de divorce ainsi qu'il le déclare.

M. Jean-Luc ISAMBERT confirme :

- que les caractéristiques précitées le concernant (telles que état civil, régime matrimoniale,...) sont exactes,
- qu'il a la pleine capacité pour signer les présents statuts, exécuter les engagements et autres obligations qui y sont mises à sa charge et bénéficier des droits qui y sont stipulés, et qu'elle n'est concernée par aucune des mesures de protection légale des incapables ou d'une quelconque procédure collective, civile, commerciale ou autre, pouvant entraîner une interdiction ou une restriction à la signature des présents statuts, ni n'est susceptible de l'être en raison de sa profession ou fonctions,
- qu'il n'est partie à aucun pacte, contrat ou autre convention, et dont les stipulations auraient pour objet ou pour effet de lui restreindre ou interdire la signature des présents statuts.

ARTICLE 36 – APPORT EN NUMERAIRE

M. Jean-Luc ISAMBERT fait apport en capital à la société, d'une somme en espèces de cinq mille euros (5.000 €), au moyen de biens propres, correspondant à 5.000 actions d'un montant de 1 euro chacune de valeur nominale.

La somme totale versée par M. Jean-Luc ISAMBERT, soit cinq mille euros (5.000 €), a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert au nom de la société sous le n° 30027 16401 00020209901 71 auprès de la banque CIC NORD OUEST sise 6 Rue Alfred Kastler 14054 CAEN CEDEX 4, qui a délivré à la date du 31 octobre 2019, le certificat constatant les versements, sur présentation de la liste des associés, mentionnant les sommes versées. Cette liste est annexée à chaque original des présentes.

Cette somme sera retirée par le président de la société, ou son mandataire, sur présentation de l'extrait K-bis attestant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 37 - NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Le premier président de la société, nommé sans limitation de durée est :

Monsieur Jean-Luc ISAMBERT

né le 17 Mars 1954 à COLONARD CORUBERT (61), de nationalité française, demeurant 21 La Vieille Rue 50590 REGNEVILLE SUR MER

M. Jean-Luc ISAMBERT, en qualité de président, est investi des pouvoirs nécessaires pour, en toute circonstance, diriger et représenter la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de Commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés. Il pourra déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs.

M. Jean-Luc ISAMBERT, par la signature des présents statuts, a déclaré accepter les fonctions de président qui lui sont confiées et n'être frappé par aucune mesure d'incapacité, de déchéance ou d'interdiction (pouvant notamment résulter d'une faillite personnelle, de condamnations pénales ou engagements de non-concurrence) de quelque nature que ce soit, de nature à s'opposer à l'acceptation dudit mandat.

ARTICLE 38 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS - ENGAGEMENTS DE LA PÉRIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2020. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état de ces actes avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est mentionné à l'article 41 des présents statuts.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 39 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 40 - DROITS D'ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts, les présents apports sont exonérés de tout droit d'enregistrement.

La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 41 - SOCIETE EN FORMATION

Actes accomplis avant la signature des statuts

Dans la mesure où des actes ont été accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts, ces actes avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, sont indiqués ci-après.

M. Jean-Luc ISAMBERT, agissant en qualité d'associé unique et fondateur de la société ISODE, déclare avoir passé et souscrit pour le compte de la société en formation ci-dessus désignée, les actes et engagements suivants :

- Conclusion d'une convention de mise à disposition à titre gratuit par Monsieur Jean-Luc ISAMBERT au bénéfice de la société ISODE, d'une pièce à usage de bureau dans son habitation constituant son domicile personnel, sis 21 La Vieille Rue 50590 REGNEVILLE SUR MER, afin d'y installer le siège social de la société ISODE,

- Ouverture d'un compte au nom de la société ISODE à la banque CIC NORD OUEST sise 6 Rue Alfred Kastler 14054 CAEN CEDEX 4.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Actes accomplis après la signature des statuts

L'associé unique peut, dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat au président ou au directeur général de prendre des engagements pour le compte de la société. Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation emportera reprise de ces engagements par ladite société.

A ce titre, les formalités de publicité afférentes à la constitution de la société seront effectuées à la diligence du Président. M. Jean-Luc ISAMBERT est ainsi mandaté pour :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du centre de formalités des entreprises et du greffe compétents ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Décision de reprise postérieurement à l'immatriculation

Les engagements souscrits par l'associé unique en dehors des procédures ci-dessus présentées ne seront repris postérieurement à l'immatriculation que par une décision prise par l'associé unique. A défaut, la ou les personnes ayant souscrit ces engagements demeureront seules tenues.